

État des objets portés à la société populaire jacobite et montagnarde de Sedan, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

État des objets portés à la société populaire jacobite et montagnarde de Sedan, lors de la séance du 29 frimaire an II (19 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 698-699;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39023_t1_0698_0000_16;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



Le citoyen Dussert ancien chirurgien-major, fait don de sa pension de 600 livres pendant tout le temps de la guerre.

Mention honorable, insertion au Bulletin (1).

Suit la lettre du citoyen Dussert (2).

- « Citoyen Président,
- Je remets dans les mains de la nation une pension annuelle de 600 livres gagnée par mon zèle à secourir l'humanité; je l'offre pour tout le temps que durera la guerre, et même après.

En réquisition par un décret de la Convention nationale, je tâcherai de mériter une récom-

pense de la République.

Le soulagement de mes frères, la prospérité genérale de la République seront le bin où tendront roujours mes démarches. C'est à remplir ce devoir patriotique que je veux me consacrer tout entier.

Salut es fraternité.

- - « Dusseut, ancien chirurgien major.
- 20 frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

Le vérificateur général des assignats écrit qu'il sera brûlé aujourd'hui 14 millions en assignats, lesquels joints aux 972 millions déjà brûlés, feront la somme de 986 millions, le tout provenant de la vente des domaines nationaux.

Insertion au - Bulletin - (3).

Compte rendu du Mercure universel (4).

Le vérificateur en chef de la fabrication des assignats informe la Convention qu'il sera brûlé aujourd'hui la somme de 14 millions en assignats, lesquels joints aux 972 déjà brûlés, torment un total de 986 millions provenant de la vente des biens nacionaux. Il reste en caisse 29 millions, dont 3 provenant de la vente des biens nationaux et 25 des échanges.

Le citoyen Décius, chef du 2º bataillon de Seine-et-Marne, donne à la patrie un cheval propre à l'artillerie légère, et 50 liv. par an pendant tout le temps de la guerre.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (5).

COMPTE RENDY du Bulletin de la Convention (6).

Le ministre de la guerre adresse à la Convention nationale, de la pare du choyen Decius, chef du 2º bataillon de Seine-et-Marne, un assignat de 25 livres; il s'engage à faire passer la même somme tous les ans, tam que durera la guerre.

Mention honorable.

(1) Procès-verbaux de la Convention, 1, 27, p. 321.

(1) Processervatus ar la Convention, 1, 27, p. 321.
(2) Archives nationales, carton C 284, dossier 847.
(3) Processerbaux de la Convention, 1, 27, p. 477.
(4) Mereure universal [30 frimaire an 14 [vendredi 20 décembre 1793], p. 477, col. 2].
(5) Processeverbaux de la Convention, 1, 27, p. 322.
(6) Bulletin de la Convention du 9° jour de la 3° decembre du 3° regis du l'archive du 3° regis du l'archive du 3° regis du 1797. cade du 3º m is de l'an 41 jeudi 19 décembre 1793).

La Société populaire de Sedan fait don de 173 marcs 7 onces 6 gros d'argenterie, 72 épaulettes de plusieurs grades, dragonnes, galons de manteaux et autres, 2 pièces de 24 liv. et une croix en or, d'autres bijoux d'or pesant 6 onces 2 gros.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Etat des objets portés à la Société populaire jacobite et montagnarde de Sedan, séant au Temple de la Liberté (1).

Savoir :

Huit plats, pesant vingt-deux marcs, ci	22	-5	ю
pot-à-l'eau, cinq gobelets et trois timbales, pesant ensemble (reize mares, sept onces, ci	13	7	;1
petit saladier et un bassin, pesant ensemble neuf marcs, six gros, Cent trente-et-une cuillers, pe-	9	1	6
sant ensemble trente-sept marcs, sept onces, trois gros, ci	37	7	3
sant ensemble fronte-neuf marcs, sept onces, deux gros, ci	39	7	-2
sant ensemble treize marcs, trois onces, six gros, ci	13	3	6
café et une petite fourchette, pe- sant ensemble quatro marcs, cinq gros, ci	4		5
quatorze marcs, frois onces, deux gros	14	3	2
gros, ci	7	-5	ŧ
pesant trois mares, deux euces, deux gres, ci	3		2
cuiller, et une timbale, pesant en- semble, huit marcs, deux onces	8	2	1)
	173	-	-6

Galous d'or si d'argent.

Soixante-douze épaulertes de plusieurs grades, dragonnes, galons de manteaux et autres.

Pièces en or.

Deux de 24 livres, une croix avec les bacoliques de celui à qui olles appartiennent.

En bijouterie, aussi en or.

Deux chaînes de montres, un cachet, deux christs, un chour, deux croix quatre pair s de boucles d'oreilles en briquets, huit paires

Archives nationales, carton C 284, dossier 817.

⁽¹⁾ Procès-verbaux de la Convention, 1, 27, p. 322. Voy, ci-dessus, même séance, la note de la page 684, relative à la commune de Laval.

de « mirza », douze paires de boucles d'oreilles, quatre paires complèces de boucles d'oreilles rondes, et deux bagues en collier, plus deux christs, une paire de boucles d'oreilles et un clavier, pesant ensemble six onces, deux gros.

Le présent vérifié par moi, trésorier de ladite Société, le 9 frimaire de l'an II de la République

française, une et indivisible.

Maret, secrétaire.

COMPTE RENDU du Mercure universel (1).

La commune de Sedan cerit que les citoyennes de cetre ville ont déposé dans son sein leurs croix, boucles d'oreilles et autres bijoux qui rapportent 179 (sic) en argent et 6 onces, deux gros en or.

Mention honorable.

Sur la proposition de divers membres et des comités qu'ils concernent, la Convention nationale rend les décrets suivants :

Sur la proposition du comité de la guerre [POUTTIER (2)], la Convention nationale rapporte le décret du 29 juin, qui suspend l'exécution de celui du 3 mai, relatif aux trois compagnies des hussards de la liberté, licenciés arbitrairement par Dumouriez. Elle décrète que la loi du 3 mai, qui réintègre ces trois compagnies, sera exécutée sur-le-champ (3).

Compte rendu du Moniteur universel (4).

Poultier, au nom du comité de la guerre. Les 2 septembre 1792, l'Assemblée nationale décréra qu'il serait créé deux corps de troupes à cheval, sous la dénomination des « hussards de la liberté 🧸

Dumouriez licencia les trois premières compagnies. Ce licenciemene parabea'avoir en pour motif que le refus fait par elles de reconnairre le colonel Morgan, nommé par Dumouriez, Cerefus était justifié par le decres de formation du 2 septembre. L'article 5 per e que les officiers seroie nommés par les linssards, à l'exception de l'état-major et des capitaines, qui, pour cette tois seulement, seroni nommés par le conseil exécutif. Le ciroyen Morgan qui remplaçais le citoyen Dumont, ne pouvait dos c être nommé légalement que par les hussards. Je vois, dans ane adresse présencée au comité de la guerre, qu'on donne pour motif de leur licenciement finsurbordination et la lâcheté. A cette accusation elles opposent le témoignage du général de division qui les commandait, et qui arteste qu'elles ont rempli leur devoir avec autant d'honneur que de bravoure.

En examinare ainsi cette affaire dans son principe, on ne pent se dissimuler que ces trois compagnies ont été licenciées par un ordre arbi-

traire de Dumouriez.

La résistance du régiment à l'exécucion du

décret du 3 mai était excitée par le colonel Morgan; ce colonel, reste impur des débris de la cour de Dumouriez, vient enfin d'être destitué par le comité de Salut public. Tout sollicite justice et prompte justice en faveur des citoyens qui, les premiers, ont versé sur les frontières leur sang pour la cause de la liberté. Le district de l'Isle-Adam attesto que ces braves gens s'y soni toujours bien comportés; qu'il n'a été fait aucune plainte sur leur compte, et que pour avoir maintenu la police et fait executer les lois, ils ont droit à la reconnaissance publique. D'après cet état de choses, le comité de la guerre vous propose de rapporter le décret du 29 juin, et de décrétor qu'en vertu de celui du 3 mai, les officiers, sous-officiers et soldats de ces trois compagnies reprendront leurs corps et le grade qu'ils occupaient.

Ce projet de décret est adopté.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [Oudor, rapporteur (1)], sur la pétition de Nicolas Grapotte Grappotte considérant que les plaintes dont il s'agit dans cette pétition appartiennent à l'ordre judiciaire, et que Nicolas Grapotte peut se pourvoir conformément aux lois, passe à l'ordre du jour (2).

Suit la pétition de Nicolas Grappotte (3).

Pétition du 29 brumaire, l'an II de la République française, unité, indivisibilité de la République française.

Le citoyen Nicolas Grappotte, notaire, marchand et laboureur, propriétaire demeurant à Latrecey, district et département de la Haute-Marne (sie) de la ville de Chaumont en Bassi-

Depuis dix années qu'il est perséenté et assassiné dans cous ses biens meubles et immeubles, titres, papiers de toute espèce qui composent ses créauces et propriétés et papiers de minutes de sa charge de notaire et l'interruption pendant dix années de son état. Ces vols et actendats à la vie des ciroyens ont été faits avec des précamions et subtilités cachées par des voleurs pris dans l'ancien régime judiciaire de cinq tribunaux à portee de son lieu qui sont : Châteauvillain, Latrecey, Arc-en-Barrois, Châtillon-sur-Seine et avec de Cavailliers et ceux du ci-devant parlement de Dijon sans qu'il en ait occupé (sic), ni qu'il ait jamais travaillé contreeux, n'ayant aucune action contre les citoyens, et ce dernier qui n'a aucan procès ni contestation avec personne, le tout est jugé contradictoirement et définitivement avec tous ses débiteurs et il a réglé avec eux définitivement, le tous est arrêté et les dépens signifiés. le tout en règle de la part du citoyen Grappotte.

Il est bien malheureux, que, sans avoir d'affaire que le nommé François Collot ci-devant bailli du ci-devam Penthièvre seigneur de Châteauvillain et aucres lieux où ce dernier s'astroupa avec des autres de ses einq tribu-

¹ Mercure universel [30 frimaire an 11 vendredi 20 décembre 1793 : p. 476, col. 2 ; 2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796, (3. Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 322, (4) Moniteur universel [nº 91 du 1º nivôse au 11 (samedi 21 décembre 1793), p. 367, col. 2).

⁽¹⁾ D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796, (2) Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 322, (3) Archives nationales, carton Din 154.